

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 64 (1935)

Heft: 12

Rubrik: La Caisse de retraite et d'invalidité du personnel enseignant fribourgeois : monographie rédigée à l'occasion du centième anniversaire de cette institution [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

comme ses vrais enfants. Notre maison s'est faite des plus accueillantes pour abriter les siens. Et nous avons surpris les anciens qui n'étaient plus revenus méditer à l'ombre des voûtes et des ogives de molasse, ouvrir de grands yeux ! C'est qu'un vent jeune, de fraîcheur et de compréhension de la vie a soufflé du cloître à la salle de théâtre, en passant par les salles d'étude, les salles de classe, le réfectoire et le dortoir. C'est à M. le directeur Fragnière et à son digne prédécesseur que revient le mérite de ces heureuses innovations qui rendent combien plus gaie la vie de l'étudiant, combien plus faciles ses études, combien plus « pour la vie » sa préparation à sa mission d'éducateur !

Et maintenant, forts des enseignements reçus, le cœur vibrant d'une énergie nouvelle, nous sommes rentrés dans nos foyers, préparés mieux que hier à collaborer avec toutes les bonnes volontés, à faire connaître toujours mieux, des enfants et des parents, à faire aimer surtout toujours davantage, notre école fribourgeoise.

Que le Dieu très bon bénisse notre tâche !

I. B.



La Caisse de retraite et d'invalidité du personnel enseignant fribourgeois

Monographie rédigée à l'occasion du centième anniversaire
de cette institution.

(Suite.)

c) *Sous l'empire de la loi du 24 novembre 1917.*

Seize ans se sont écoulés depuis l'intervention de la loi de 1895 sur la Caisse de retraite. Avec 1911, le bilan de l'institution accuse une augmentation de fortune de 292,310 fr., pendant que le nombre des associés non retraités passe de 307 à 341 ; que leurs versements se chiffrent à 15,500 fr. et que le subside de l'Etat atteint 17,000 fr. Certes, la situation à la clôture de l'exercice n'était pas mauvaise et le régime légal, sous lequel vivait la Caisse, s'avérait l'un des moins précaires de ses annales de douze lustres.

Néanmoins, des désirs très légitimes commençaient à se faire jour. Au sein du corps enseignant, on souhaitait une modification totale du statut en vigueur « afin d'assurer de plus confortables pensions de retraite aux instituteurs et une sécurité plus grande en leurs vieux jours ».

En cette époque agitée, l'établissement de prévoyance du corps enseignant avait expérimenté son unique « crise de cabinet ». Plusieurs membres du comité, à qui l'on ne reprochait nullement de manquer des qualités d'excellents administrateurs, furent remerciés,

sous le motif vrai ou supposé qu'ils ne se seraient point souciés d'obtenir un changement des normes conditionnant l'admission à la retraite.

Par lettre du 25 octobre 1911 — en réponse à l'invite de la Direction de l'Instruction publique — la commission spécialement chargée par l'assemblée des membres de la Caisse de provoquer un courant favorable à la revision de la loi de 1895, formula des propositions intéressantes et appuyées sur des exemples pris dans divers cantons suisses. Dans l'exposé de leurs motifs, les commissaires : MM. Berset, Dessarzin et Vorlet, avaient exprimé une pensée qui mérite assurément d'être retenue : « En faisant aboutir notre projet — déclaraient-ils — vous ajouterez, Monsieur le Directeur, un nouvel anneau à la longue chaîne des créations bienfaisantes dont vous avez doté notre pays ! » Ce disant, ils étaient, certes, loin de méconnaître le persistant intérêt que, durant trente ans, M. le Conseiller Python avait porté à la Caisse de retraite, en dépit de ses foncières déficiences.

Nanti de leurs propositions, M. le Dr Daniëls, professeur à l'Université, qui connaissait, au surplus, la Caisse des instituteurs, pouvait donner, quelques mois plus tard, une approximation de la nouvelle charge cantonale résultant d'une refonte de la loi et évaluée à 27,000 fr., en complément du subside annuel antérieur.

En ce temps aussi, l'horizon politique de notre canton se couvrait de sombres voiles faisant présager, sinon une scission, du moins des dissidences peu propres à favoriser l'aboutissement des meilleures mesures de progrès. Sans doute, le chef du dicastère de l'Instruction publique était disposé « à tendre la main aux instituteurs et à travailler, de concert avec eux, à la réalisation d'une réforme nécessaire ». Comme lui, cependant, la commission mandatée à cet effet avait compris la situation qui dictait un attermoiement. Quand on se reporte à cette période encore si proche de nous et aux circonstances extérieures qui entraînèrent la mobilisation générale de l'armée suisse, on n'est point surpris que cet ajournement ait rallié l'assentiment de tous.

Pourtant, le 16 juillet 1915, le bureau de l'assemblée des sociétaires renouvelle ses démarches auxquelles prêtent leur concours la conférence inspectoriale et le Comité de la Société d'éducation.

Dans l'intervalle, M. Daniëls avait entrepris une nouvelle et complète étude, en vue d'un avant-projet qui donnât satisfaction aux instituteurs. Le mathématicien, dont l'esprit pratique autant que méticuleux était connu, adressa successivement à M. Python 4 cahiers portant les dates des 17 avril, 20 juillet, 25 septembre et 4 novembre 1916. Les membres du comité de la Caisse de retraite furent mis au courant des conclusions de l'actuaire, notamment M. Berset, son président, à qui nul ne contestera une persévérance inlassable en cette circonstance et dont l'activité lui méritera à

jamais la gratitude du personnel enseignant. Par lettres des 14, 28 octobre et 11 novembre, le comité exposa à nouveau les aspirations de ses mandants qui différaient peu, du reste, de la solution préconisée par l'expert.

L'enquête avec les propositions de la Direction de l'Instruction publique avaient été déjà soumises au gouvernement qui les adopta sous forme de projet de loi communiqué au Grand Conseil, par message du 11 novembre 1916.

Comment expliquer que cet objet, inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée législative de trois sessions consécutives, ait mis plus d'un an à doubler le cap de l'approbation supérieure ? On eût dit qu'un lutin malicieux se plaisait à soulever des obstacles sur la route d'un projet par trop empressé peut-être de se transformer en loi. Le président de la commission chargée de son étude, M. l'avocat Paul Morard, s'en excusa devant ses pairs. Et quand, enfin, l'objet obtint son inscription aux tractanda, M. Morard inaugura la discussion par un magistral rapport qui eût encore élargi, s'il en avait été besoin, la sympathie de la députation pour le corps enseignant et ses revendications.

Ainsi ont été admises, à la date du *24 novembre 1917*, la plupart des améliorations souhaitées par l'assemblée de la Caisse de retraite, le 11 du même mois, et dont des copies imprimées furent, de même que les conclusions de l'expert, communiquées à chaque membre du Grand Conseil. La loi définitivement votée et promulguée allait au delà des derniers desiderata des instituteurs. Elle stipulait que les maîtres payeraient une cotisation annuelle de 80 à 100 fr. pendant 30 ans et que, par contre, l'Etat allouerait à chacun d'eux, pendant 35 ans, un subside également annuel de 120 à 140 fr. Par ailleurs, l'instituteur retraité toucherait, après 35 ans de service, une pension de 1200 fr., de 1000 fr. après 30 ans et, après 25 ans, une rente d'invalidité de 600 fr.

Pour justifier le recul à 35 ans de la durée des fonctions donnant droit à la pension supérieure, M. Daniëls s'appuya sur un état précis d'où il ressortait que la contribution de l'Etat devrait être augmentée de 30,000 fr., c'est-à-dire s'élever à 47,000 fr., alors qu'elle atteindrait 67,500 fr., dans le cas de l'abaissement, à 30 ans, de la limite du temps de service. Ne se dégagerait-il pas quelque ironie du fait que certains instituteurs qui avaient blâmé les 35 ans requis par la loi de 1917, se prirent, naguère, à regretter, par souci sans doute de la bonne marche de leur institution de prévoyance, que la loi postérieure n'ait pas reproduit une semblable exigence ?

On aurait volontiers admis, du côté des organes de la Caisse, la fixation d'un délai de trois, sinon de cinq ans, à l'expiration duquel serait entré en jeu le service des pensions acquises sous l'empire de la loi nouvelle ; et l'on supputait à 100, voire à 210 mille fr., l'avantage qui serait résulté de la capitalisation des pensions ainsi

ajournées. Sans s'arrêter à l'importance de cette ressource, le Directeur de l'Instruction publique écarta cette idée, estimant inadmissible un profit dont les vieux maîtres auraient seuls fait les frais. Il eût repoussé de même certaines mesures très modernes appliquées à la liquidation d'autres rentes de retraites et où l'équité s'éclipse devant un droit public peu intransigeant.

Il convient, d'autre part, de mentionner qu'il a été prévu la possibilité d'un rachat au comptant ou par création d'obligations, des sommes rédues par les instituteurs désireux de se mettre au niveau adopté pour la loi révisée. Le paiement de ces sommes, augmentées de l'intérêt simple au 4 %, constituait une facilité si large qu'un nombre considérable de sociétaires y souscrivirent.

Cinq ans vont s'écouler, fertiles en événements dont l'histoire gardera le douloureux souvenir. Pour la Caisse, cette même période fut féconde entre toutes, car ses opérations ont réalisé la plupart des conjectures de l'expert. C'est ainsi que le fonds social s'éleva en 1922 à 1,203,000 fr., consacrant une avance de 680,000 fr. sur le capital de départ. Enlevons à ce chiffre 380,000 fr. représentant le sommaire des rachats, il restera 300,000 fr. d'augmentation de fortune formée en 5 ans sur les recettes normales de l'institution. Si l'effectif des membres payants ne s'accrut que de 30 unités, celui des pensionnés passa de 121 à 164. Quant au chiffre des pensions versées, il s'augmenta de 30,000 fr., soit de 6,000 par année en moyenne.

Un espace de cinq exercices ne saurait suffire, assurément, pour asseoir un jugement raisonnable sur l'élan imprimé à la Caisse par l'organisation du Dr Daniëls. Il autorise, nonobstant, à penser que, en poursuivant son activité pendant une durée égale et selon le rythme antérieur, l'association séculaire offrirait, aujourd'hui, une assiette financière mieux équilibrée.

III. SOUS L'EMPIRE DE LA LOI ACTUELLE

*Ne pourrons-nous jamais, sur l'océan des âges,
Jeter l'ancre un seul jour ?*

Quelle parole peindrait mieux que cette pensée du poète, la situation de notre Caisse de retraite jubilaire luttant, tout le long de son existence, contre le déficit chronique et recherchant, fiévreusement, une base financière moins précaire que celle que lui avait léguée le passé ?

Elle croyait, enfin, grâce à la loi de 1917, avoir affermi sa marche chancelante et espérait accumuler encore de copieux soldes de comptes dans la mesure des cinq dernières années, c'est-à-dire des annuités de 60,000 fr. à ajouter à son capital de garantie.

A peine une éclaircie heureuse avait-elle, durant un lustre, rasséréné son ciel, que de lourds nuages s'en vinrent le troubler

plus profondément. La présente loi prévoyait que, à l'expiration de chaque période décennale, il serait procédé à une enquête technique de l'établissement, aux fins de déterminer les allocations extraordinaires qui devraient, le cas échéant, lui être encore versées. Pour le malheur de l'institution, l'expertise fut ordonnée, en conformité de l'art. 27 de la loi du 14 mai 1921, disposant que les caisses de prévoyance subventionnées seraient mises, à bref délai, en harmonie avec les prescriptions légales. Il fallut donc, cinq ans plus tôt, obéir à cette injonction et correspondre aux vœux du corps enseignant sollicitant un remaniement des conditions de retraite.

Quel fut le motif déterminant de cette démarche qui pesa sur la volonté de l'autorité, au point de la rendre favorable à l'idée d'une transformation radicale du statut légal de 1917 ?

Sans toucher à l'économie générale étudiée par le Dr Daniëls, le Directeur de l'Instruction publique envisageait une solution moyenne consistant à doubler les normes comptables (pensions, cotisations et subsides) de la loi précédente. La conséquence d'une telle mesure eût été l'emprise sur les ressources publiques, d'une allocation nouvelle d'environ 54,000 fr. M. Python ne méconnaissait pas le point faible de cette méthode qui continuait à négliger l'humanaire service de rentes à l'invalidité et qui voyait du même œil tous les intéressés, quels que fussent les avantages différents attachés à la fonction de chacun d'eux.

Cette dernière considération prévalut, bien qu'elle fût l'indice d'un affaiblissement du sentiment de solidarité qui avait soutenu la vieille institution dans les phases les plus redoutables de sa carrière. Au surplus, des promesses avaient été faites et, l'exemple de la caisse de prévoyance des employés de l'Etat et de celle des professeurs aidant, le chef supérieur de nos écoles ordonna, en dépit de ses perplexités, l'enquête nécessaire à M. le Dr Ney, directeur du bureau de statistique.

Le rapport du fonctionnaire fédéral, accompagné d'un plan d'application du système de la proportionnalité des charges et des avantages, ainsi que d'un avant-projet de loi, fut admis sans changement. Mais il parut préférable de maintenir, dans son ensemble, la structure légale antérieure, connue des intéressés, quitte à y introduire toutes les modifications organiques recommandées par l'expert. Un élément, toutefois, ne trouva pas grâce devant la commission législative. A la demande de son rapporteur, le député Rosset, ancien instituteur à Prez-vers-Noréaz, elle abaissa de 35 à 30 années la durée du service prescrit pour l'obtention de la pension, dont le taux réduit par compensation à 50 % serait calculé sur les traitements du personnel apte à la retraite. Malgré les avis contraires, elle entendait suivre son rapporteur qui désirait rendre les conditions de mise à la retraite aussi favorables que celles qu'on avait appliquées à lui-même, lors de sa sortie de l'enseignement. Et le Grand Conseil d'adhérer

à cette proposition, mais de rejeter l'amendement Ducotterd tendant à fixer à 25 ans la durée de service minimum exigé des institutrices. Et la loi fut votée le *14 février 1922*.

Evidemment, la réduction du temps de service des maîtres donnant droit à la pension provoqua bientôt des départs intempestifs et accrut le chiffre normal des pensionnés. Pour autant, la loi décrétée selon les principes de l'expert, avec le changement qu'on vient de voir, aurait-elle bouleversé l'économie de l'institution ? Le dire serait au moins une exagération. Cette loi a — nul n'en disconvient — régularisé, sinon créé le service des rentes pour invalides ; elle a encouragé de multiples rachats, grâce au nouveau et alléchant volume des pensions. C'est à 350,000 fr. qu'on peut évaluer le sommaire de ces rachats, cotisations différées en somme, dont l'Etat n'a point reconnu devoir la contre-partie. Quant aux sorties entre 30 et 35 ans, elles ont, sans doute, formé un élément déficitaire appréciable, mais qu'il importe de ramener à de justes proportions. En remontant du 1^{er} janvier 1930 à l'automne 1923, on compte, en effet, 21 instituteurs ayant 30 à 35 ans de fonctions qui ont obtenu leur retraite par anticipation (3 chaque année) et qui ont bénéficié du 3 % en moyenne comme appoint au 50 % de leur traitement. Cette proportion est trop modeste pour avoir compromis l'équilibre qui tendait à s'établir avec la loi de 1917.

Tout autrement influera l'exode massif de fin juin 1923, qui a comporté l'éloignement de 25 instituteurs annonçant de 35 à 48 années de service et de 2 institutrices ayant respectivement 48 et 50 ans de fonctions. Les démissionnaires avaient demandé leur mise à la retraite pour échapper aux conséquences de la diminution des traitements réagissant, dans une mesure proportionnelle, sur le calcul de la pension. Leur sortie, à laquelle s'ajouta le départ de 6 maîtres à la date régulière d'automne 1923, chargea le service des pensions d'un versement annuel dépassant 60,000 fr. Qui dira jusqu'à quand et dans quelle mesure un fait si insolite — dont on s'est avisé d'empêcher le renouvellement à l'époque de la seconde réduction des salaires — alourdit le fardeau du payement des pensions ?

Une déconvenue que révèle le compte de 1934 gît dans la diminution de 10,000 fr. de recettes occasionnée par la réduction du taux et le fléchissement du produit des amendes scolaires.

Un autre événement encore a nui à l'institution. Nous soulignerons le passage d'un certain nombre de sociétaires qui sont allés apporter à la caisse de prévoyance de l'Etat leurs versements anciens et lui ont procuré des membres capables de persister longtemps dans leurs fonctions, de payer leurs cotisations en abandonnant à la caisse adoptive la pension à laquelle ils auraient eu droit. Le profit que retira la caisse de l'Etat de la prolongation d'activité de trente fonctionnaires ayant dépassé l'âge de la retraite, et au nombre desquels figuraient une quinzaine d'anciens instituteurs,

a été maintes fois signalé au Grand Conseil. Le chef de la Direction des Finances a évalué, sans hésitation, l'appoint de ces persévérants à 3,600 fr. par homme et par an, soit 100,000 fr., qui sont allés, chaque année, enrichir le fonds de garantie de l'institution de prévoyance d'un sommaire global de plus d'un million. Que n'a-t-elle conservé, la Caisse du corps enseignant, ces anciens adhérents que leurs occupations, dans l'ordre scolaire, devaient maintenir longtemps auprès des instituteurs !
(A suivre.)

† M. Isidore Verdon

Le corps enseignant fribourgeois vient de perdre un de ses membres en la personne de M. Isidore Verdon, administrateur du dépôt central du matériel scolaire.

Né en 1874, M. Verdon obtient son brevet d'enseignement primaire en 1897 et, en attendant un poste, il accepte momentanément la fonction de comptable que lui avait offerte son compatriote, M. Losey, directeur de l'« Industrielle ». Cette initiative lui sera utile plus tard, lorsque, désireux de faire tout le bien possible à l'enfance, il organisera à Bulle, où il enseigna pendant 27 ans, une caisse locale d'épargne et de mutualité scolaire.

Qui, à Bulle surtout, n'a pas connu et aimé ce maître compétent et toujours prêt à rendre service ? La tombe qui vient de se fermer nous fait penser à celles, fraîches encore, de MM. Demierre, professeur, H. Currat, inspecteur scolaire, Vesin et Corboz, instituteurs, figures caractéristiques qui nous rappellent un passé glorieux de la pédagogie fribourgeoise en terre gruérienne.

Aimable, travailleur, doué d'un remarquable sens d'adaptation, M. Verdon fut à juste titre le bras droit des autorités scolaires. Parents et élèves savaient apprécier son talent de pédagogue averti et sa bonhomie qui rendait parfaitement acceptables les nécessités d'une ferme discipline et d'un travail méthodique. Ces écoliers savaient aussi que le regard vigilant de leur instituteur avait un horizon plus large que celui des murs de la salle d'école. En parfait éducateur, M. Verdon poursuivait sa mission dans la rue et, parfois même, jusque dans la famille des enfants qui lui étaient confiés. Toujours, il s'occupait d'eux avec cette discrète et paternelle sollicitude qui lui attachait la reconnaissance des parents aussi bien que celle des enfants. Lorsque, plus tard, après avoir été happés par l'irrésistible mouvement de la vie, ses anciens élèves revenaient, triomphants ou vaincus, dans la petite ville où s'était écoulée leur enfance, ils ne manquaient pas de venir clamer leur bonheur ou confier leur détresse à leur ancien et dernier maître qui, en « sixième », leur avait déjà fait entrevoir les terribles difficultés de la lutte pour la vie.

Ses devoirs professionnels accomplis, l'enfance l'attirait encore après les heures de classe. Chargé des destinées de la bibliothèque communale et scolaire, il en profitait pour stimuler, chez les enfants, le goût de la lecture. Ses conseils pleins de saveur, ses renseignements pittoresques, le choix qu'il savait faire des livres, prouvaient sa parfaite connaissance des premiers besoins intellectuels de la « gent écolière ». Il contrôlait avec soin la qualité des ouvrages et, quand l'un d'eux ne présentait pas toute la sécurité morale désirable, il le reléguait dans l'« Enfer », petite armoire vitrée où les auteurs avides d'une gloire